



RÈGLEMENT INTÉRIEUR



Le présent règlement intérieur fixe les règles de discipline, d'hygiène, de sécurité et de vie collective applicables à l'ensemble des étudiant(e)s de Campus Superia. Au-delà d'un simple cadre disciplinaire, il scelle un engagement réciproque : il précise ce que le centre s'engage à offrir et ce qu'il attend de chacun(e), afin de garantir le bon déroulement de la formation, le respect mutuel et la réussite de tous. L'inscription à Campus Superia vaut acceptation pleine et entière du présent règlement, dont chaque étudiant(e) reconnaît avoir pris connaissance.

Les engagements de Campus Superia

Vis-à-vis de chaque étudiant(e), Campus Superia s'engage à :

- dispenser une formation de qualité, encadrée par une équipe pédagogique compétente, et communiquer l'emploi du temps suffisamment à l'avance ;
- garantir un traitement équitable et non discriminatoire, dans le respect de chacun(e) ;
- mettre à disposition des locaux, des équipements et des ressources adaptés, entretenus et sécurisés ;
- protéger la sécurité des personnes, la confidentialité des dossiers et les données personnelles ;
- informer clairement des modalités d'évaluation, des résultats obtenus et des voies de recours ;
- offrir une écoute et un accompagnement, par l'intermédiaire du service de scolarité, à tout(e) étudiant(e) rencontrant une difficulté.

Horaires du centre

Article 1. Campus Superia accueille ses étudiant(e)s du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

Article 2. Les cours se déroulent de 9h00 à 12h30 puis de 13h30 à 17h00, sauf indication contraire portée à l'emploi du temps.

Article 3. Chaque étudiant(e) est tenu(e) de consulter l'emploi du temps communiqué par le centre en début de formation, afin de connaître ses jours de présence en cours et, le cas échéant, en entreprise.

Article 4. Les horaires doivent être scrupuleusement respectés.

Assiduité et ponctualité

Article 1. La présence aux cours est obligatoire. Pour les étudiant(e)s en alternance, le temps passé au centre fait partie intégrante du temps de formation et est soumis aux mêmes obligations qu'en entreprise. Toute absence répétée ou injustifiée expose à des sanctions et peut, le cas échéant, remettre en cause la poursuite de la formation ou du contrat. Les étudiant(e)s doivent se présenter avant l'heure de début des cours.

Article 2. Lorsqu'un cours n'est pas assuré, l'étudiant(e) ne peut quitter le centre qu'avec l'accord explicite de l'administration. En cas de départ non autorisé, Campus Superia décline toute responsabilité.

Article 3. Toute absence doit être signalée le matin même avant 10h00, par téléphone ou par courriel, au service de scolarité (contact@campussuperia.com). L'entreprise d'accueil, le cas échéant, en est systématiquement informée. Un rendez-vous médical non urgent ne constitue pas un motif d'absence recevable ; une absence pourra néanmoins être acceptée pour un rendez-vous chez un spécialiste, un examen officiel ou une obligation légale, sur présentation d'un justificatif.

Article 4. En cas de maladie, un justificatif médical doit parvenir au centre — et à l'entreprise le cas échéant — dans un délai de 48 heures.

Article 5. Retour après une absence : avant de réintégrer les cours, l'étudiant(e) présente son justificatif au service de scolarité, qui l'enregistre et délivre une autorisation de retour à remettre à l'enseignant.

Article 6. Retards : les retards doivent demeurer exceptionnels. Tout(e) étudiant(e) en retard se présente d'abord au service de scolarité. Au-delà de 15 minutes, l'accès au cours peut être refusé. Un retard non justifié est susceptible de sanction.

Absences aux évaluations

Article 1. Toute absence à une évaluation notée entraîne l'attribution de la note zéro.

Article 2. Si l'absence est reconnue justifiée par le service de scolarité et la direction, une session de rattrapage peut être organisée.

Article 3. Le rattrapage est subordonné à une demande de l'étudiant(e) auprès de l'enseignant responsable et à l'accord de ce dernier.

Article 4. Le rattrapage ne peut être reporté en cas de nouvelle absence ; à défaut, la note pourra être neutralisée.

Propriété intellectuelle, faux et plagiat

Conformément au Code de la propriété intellectuelle, toute reproduction, totale ou partielle, d'une œuvre sans l'accord de son auteur est illicite. De même, l'altération frauduleuse de la vérité dans un écrit (faux et usage de faux) constitue un délit réprimé par le Code pénal.

Le plagiat — reprise de tout ou partie du travail d'autrui sans en citer la source — constitue une violation du droit d'auteur et une faute disciplinaire pouvant donner lieu à une sanction, indépendamment d'éventuelles poursuites pénales.

Toute source utilisée dans un travail (devoir, mémoire, rapport, projet...) doit être clairement citée. Les passages repris à l'identique sont placés entre guillemets et accompagnés de leur référence (auteur, titre, date, éditeur).

Fraude et tentative de fraude aux examens

Article 1. Le recours à la fraude ou au plagiat lors des examens, devoirs surveillés ou devoirs maison est formellement interdit.

Article 2. Avant chaque épreuve, les téléphones et objets connectés (montres, écouteurs...) doivent être éteints et rangés dans le sac, déposé à l'endroit indiqué par le surveillant.

Article 3. Seul le matériel expressément autorisé est admis sur la table de composition.

Article 4. Constituent notamment une fraude : l'usage non autorisé de documents ou de matériel, les manipulations informatiques non autorisées, la communication entre candidats, ainsi que la substitution de copies ou de personnes.

Article 5. Toute fraude ou tentative de fraude entraîne une procédure disciplinaire conduite conjointement par la scolarité, la direction et l'enseignant concerné.

Article 6. Dans l'attente de la décision, la note zéro est attribuée et la mention « fraude » portée au bulletin ; cette sanction peut être confirmée à titre définitif.

Article 7. Une fraude commise lors d'un examen conduisant à la délivrance d'un diplôme entraîne la nullité de l'épreuve concernée ; l'instance disciplinaire peut, en outre, prononcer la nullité de la session.

Article 8. La décision disciplinaire est notifiée par écrit à l'étudiant(e) et mentionne les voies et délais de recours.

Diffusion des travaux pédagogiques

Article 1. Toute diffusion à l'extérieur — notamment la mise en ligne — des travaux pédagogiques réalisés dans le cadre de la formation est soumise à l'autorisation préalable de l'enseignant encadrant.

Article 2. Cette règle s'applique à tous les supports : numériques, imprimés, audio et audiovisuels.

Article 3. Le non-respect de ces dispositions est passible de sanctions.

Utilisation du logo et de l'identité de Campus Superia

L'utilisation du logo et de l'identité visuelle de Campus Superia est strictement encadrée. Tout(e) étudiant(e) souhaitant apposer le logo sur un support de communication, quel qu'il soit (affiche, document, message électronique...), doit en obtenir l'autorisation préalable de la direction.

Fonctionnement, matériel et locaux

Article 1. Chaque étudiant(e) doit disposer du matériel nécessaire au bon suivi des cours (ordinateur, cahiers, stylos, calculatrice...). À défaut, un avertissement puis une sanction pourront être prononcés. Les supports de cours et effets personnels ne doivent pas être laissés dans les salles.

Article 2. Matériel informatique : les étudiant(e)s utilisent en principe leur ordinateur personnel. Lorsqu'un appareil est prêté par le centre, il est interdit d'en modifier la configuration, d'installer ou de supprimer des logiciels, ou de l'utiliser à des fins personnelles (messagerie, téléchargements, consultation de sites illicites).

Article 3. Les locaux, le mobilier et le matériel mis à disposition doivent être respectés. Toute dégradation volontaire est facturée à son auteur et peut donner lieu à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion. En quittant les locaux, chacun veille à éteindre les équipements et les lumières et à fermer les fenêtres.

Article 4. Restauration : durant la pause méridienne, les salles peuvent être utilisées pour se restaurer, à condition d'être laissées propres et de jeter les déchets dans les contenants prévus. Tout manquement peut entraîner le retrait de cette autorisation.

Confidentialité du dossier scolaire

Article 1. Les étudiant(e)s majeur(e)s sont les seul(e)s interlocuteur(ice)s de l'administration et de l'équipe pédagogique, à l'exclusion de tout tiers.

Article 2. Le dossier scolaire ne peut être communiqué à un tiers qu'avec l'accord écrit de l'étudiant(e).

Bizutage

Article 1. Le bizutage est un délit puni par la loi (loi du 18 juin 1998 ; article 225-16-1 du Code pénal). Portant atteinte à la dignité des personnes, il est strictement interdit au sein de Campus Superia, quelle qu'en soit la forme.

Article 2. Le bizutage ne saurait être assimilé à une pratique d'intégration. Tout(e) étudiant(e) confronté(e) à une telle situation doit en informer la scolarité ou la direction, qui prend les mesures nécessaires.

Vol ou perte

Article 1. Campus Superia décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration de biens personnels au sein de l'établissement.

Article 2. Toute victime d'un vol doit en informer immédiatement un responsable de l'établissement.

Article 3. Tout vol avéré peut donner lieu à une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Vidéosurveillance et données personnelles

Article 1. Les locaux sont placés sous vidéosurveillance afin d'assurer la sécurité des personnes et le bon déroulement de la vie collective.

Article 2. Conformément à la réglementation en vigueur (loi Informatique et Libertés et RGPD), les images ne sont pas diffusées au public et sont conservées un mois au maximum. Elles peuvent être remises aux autorités compétentes dans le cadre prévu par la loi.

Comportement, conduite et règles de vie

Article 1. Il est interdit de fumer et devapoter dans l'enceinte de l'établissement ; seules les zones extérieures dédiées sont autorisées. Mégots et déchets doivent être jetés dans les contenants prévus.

Article 2. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de produits illicites sont interdites. L'usage, la cession et l'offre de stupéfiants sont réprimés par la loi.

Article 3. Il est interdit de se présenter dans l'établissement sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants. La direction se réserve le droit de faire intervenir toute autorité compétente pour effectuer des contrôles.

Article 4. Les locaux et leurs abords doivent rester propres. Toute dégradation engage la responsabilité financière de son auteur.

Article 5. Une tenue correcte et décente est exigée. Sont notamment proscrits : jogging, jean troué, short et jupe très courts, crop top, décolleté excessif et tongs. La politesse et la courtoisie sont exigées envers l'ensemble du personnel et des étudiant(e)s.

Article 6. Le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, politique ou philosophique n'est pas admis au sein du centre.

Article 7. Le port de couvre-chefs (casquette, bonnet, bandeau, capuche...) n'est pas autorisé dans les locaux.

Article 8. Pendant les cours, il est interdit de manger, boire ou mâcher du chewing-gum. Tout comportement perturbateur peut entraîner une exclusion de cours, suivie d'une procédure disciplinaire en cas de récidive.

Article 9. Droit à l'image : conformément à la loi, il est interdit de photographier ou de filmer une personne sans son consentement. La captation et la diffusion d'images du personnel ou des étudiant(e)s au sein de l'établissement sont strictement interdites.

Article 10. Sécurité : les consignes d'incendie, l'emplacement des extincteurs et des issues de secours sont affichés et doivent être connus de tous. Chacun est tenu de respecter les consignes de sécurité.

Échelle des sanctions et procédure disciplinaire

Tout manquement au présent règlement expose l'étudiant(e) à une sanction disciplinaire proportionnée à la gravité des faits. Les sanctions peuvent aller de l'avertissement écrit à l'exclusion définitive, en passant par le blâme et l'exclusion temporaire (mise à pied).

La procédure disciplinaire est la suivante :

- **Convocation** : l'étudiant(e) est convoqué(e) par écrit (remise en main propre contre décharge ou lettre recommandée) à un entretien précisant l'objet, la date et l'heure. Il/elle peut se faire assister par la personne de son choix. Selon la gravité des faits, une mesure conservatoire peut précéder l'entretien.
- **Entretien** : l'entretien réunit la direction, un membre de l'administration et, le cas échéant, un ou plusieurs formateurs. Le motif est exposé et les explications de l'étudiant(e) recueillies.
- **Décision** : la sanction est notifiée par écrit dans un délai compris entre un jour franc et quinze jours après l'entretien. Lorsque l'étudiant(e) est mineur(e), le représentant légal en est informé.

Les sanctions sont inscrites au dossier de l'étudiant(e). L'avertissement et le blâme sont automatiquement effacés au bout de trois ans, en l'absence de nouvelle sanction sur cette période.

Engagement

L'étudiant(e) — ainsi que son représentant légal s'il/elle est mineur(e) — et, le cas échéant, l'entreprise d'accueil, s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement intérieur de Campus Superia.



Présidente de l'établissement
BOUZIDI Fazia